

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251204-lmc147957-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 décembre 2025
Date de réception :	4 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	5 décembre 2025



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### ARRÊTÉ N° DE/2025/0853

portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant  
 ' Les Ferrayonnes MA Collectif & Familial ' à Villeneuve-Loubet

*Le Président du Conseil départemental  
 des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-20-3, R2324-27, R2324-39, R2324-41 ,R2324-42 et R2324-46-1 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté municipal 2003 du 06 octobre 2003 modifié par l'arrêté 2023-569 du 09 août 2023 portant autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Ferrayonnes MA Collectif & Familial » sis 217 avenue des Ferrayonnes à Villeneuve-Loubet 06270 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Villeneuve-Loubet sollicitant une diminution de 8 places à 6 places de l'accueil familial Les Ferrayonnes à la suite de la modification de la fonction d'une assistante maternelle et portant à compter du 10-06-2025 le MA Collectif & Familial Les Ferrayonnes à 46 places au lieu de 48 ;

Considérant recevable la diminution de la capacité de l'accueil familial Les Ferrayonnes à 6 places.

Considérant l'avis favorable émis par le service départemental de protection maternelle et infantile.

### ARRETE

ARTICLE 1 : la Mairie de Villeneuve-Loubet située Place de l'Hôtel de Ville 06270 Villeneuve-Loubet est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Ferrayonnes MA Collectif & Familial » sis 217 avenue des Ferrayonnes à Villeneuve-Loubet 06270 ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à sa date de signature pour une durée de 15 ans, article R2324-20-3.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 5 : la capacité d'accueil de cet établissement de catégorie « grande crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **46 places** (40 places en accueil collectif et 6 places en accueil familial).

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil en collectif, soit 46 places en accueil collectif et 6 places en accueil familial, pour un total de 52 places conformément à l'article R2324-27.

ARTICLE 6 : l'établissement dispose de 255m<sup>2</sup> d'espaces intérieurs dédiés aux enfants et plus de 80 m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs dédiés aux enfants.

ARTICLE 7 : l'âge des enfants accueillis est de 03 mois à 3 ans et 5 révolus pour les enfants en situation de handicap.

ARTICLE 8 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 soit une amplitude horaire journalière de 10h00.

ARTICLE 9 : la direction est assurée par une infirmière puéricultrice DE à hauteur de 1 ETP article R2324-34 et R2324-46-1.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un éducateur de jeunes enfants intervient à hauteur de 1 ETP article R2324-46-3.

Un professionnel de santé intervient dans la structure à hauteur de 0.30 ETP (article R2324-46-2).

Un référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 40 heures annuelles dont 8 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

L'organigramme conforme à l'article 9 sus visé est joint au dossier d'autorisation.

ARTICLE 10 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 11 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 12 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 13 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 14 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 15 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Maire de Villeneuve-Loubet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 4 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjointe au directeur de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ